

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS 2025-2028

Entre :

La Ville de Mons-en-Baroeul, représentée par son Maire, Monsieur Rudy ELEGEST, Ci-après désignée « la Ville »

ET :

L'association Office Central de la Coopération à l'Ecole du Nord, appelée OCCE du Nord, association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, N° W593001249, dont le siège social est situé 543 rue d'Arras à Douai 59500, représentée par son Président, Monsieur Jean-Pierre MOLLIERE, Ci-après désignée « l'Association »

Vu la délibération de la Ville de Mons-en-Baroeul, relative au soutien aux projets éducatifs des écoles,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Préambule

L'Office Central de Coopération à l'Ecole, association nationale, est une fédération d'associations départementales, qui se donne pour but l'éducation civique, morale, économique et intellectuelle des coopérateurs dans les écoles et les établissements laïques d'enseignement et d'éducation. L'association départementale de l'OCCE Nord a pour objet de permettre de favoriser à tous les degrés dans les écoles et établissements laïques d'enseignement et d'éducation, la création de coopératives scolaires et de foyers coopératifs –sociétés d'élèves gérées par eux-mêmes avec le concours d'adultes en vue d'activités communes – qu'elle regroupe.

La Ville, dans le cadre de ses priorités éducatives locales, soutient les actions :

- favorisant l'ouverture culturelle, la mobilité, l'apprentissage de la citoyenneté,
- développant le goût d'apprendre
- renforçant les conditions de l'apprentissage.

Ainsi, dans le cadre de sa politique de soutien à la réalisation des projets d'école, la Ville est amenée à verser un certain nombre de subventions aux écoles affiliées OCCE Nord.

Article 1^{er} – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir, d'une part, les modalités de coopération entre la Ville et l'Association, ainsi que les obligations de l'Association, d'autre part, en application de la loi du 12 avril 2000.

Afin de faciliter la mise en œuvre des projets d'école soutenus par la commune, la Ville propose le versement de subventions au siège de l'OCCE Nord, porteur juridique des coopératives des écoles affiliées :

- Pour soutenir le fonctionnement des coopératives scolaires
- Pour accompagner l'organisation de classes de découvertes

Au titre des années scolaires 2025-2026, 2026-2027 et 2027-2028, les subventions feront l'objet de conventions d'application détaillant les projets et les montants financés par la Ville, votés par le conseil municipal.

Article 2 – Durée

La présente convention est conclue pour une durée de 3 ans et couvrira les années scolaires 2025-2026, 2026-2027 et 2027-2028.

Par la présente convention, l'Association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations de la politique publique locale rappelées dans le préambule, les missions qui lui sont conférées dans le cadre de son habilitation en tant que structure juridique porteuse des coopératives d'écoles à savoir :

- percevoir les différentes subventions soutenant les projets d'école votées en conseil municipal
- verser aux coopératives scolaires affiliées les subventions octroyées par la Ville
- suivre la bonne affectation desdites subventions
- reverser les trop-perçus à la Ville suite à la production des bilans financiers fournis par les écoles et validés par la Ville. L'Association s'engage donc à demander aux coopératives OCCE concernées la transmission aux services municipaux et avant la fin de l'année scolaire, les bilans financiers et d'activités retraçant l'utilisation des subventions allouées. Un courrier récapitulatif indiquant le montant global du titre des recettes émis et le détail par coopérative affiliée sera envoyé par la Ville à la fin de l'année scolaire, pour chaque thématique concernée.

En cas de difficultés, l'OCCE de Nord s'engage à faciliter, à tout moment et sur demande de la Ville, le contrôle de la réalisation des actions financées.

Article 4 – Moyens alloués par la Ville

4.1 – Contribution financière et modalités de versement

4.1.1 - Contribution financière

La Ville accordera à l'Association des subventions en soutien des projets d'école, dont le montant sera arrêté par la délibération du conseil municipal.

4.1.2 - Modalités de versement

Les subventions seront versées par la Ville directement au siège de l'association départementale de l'OCCE de Nord, sur le compte ouvert au nom de l'association, référencée ci-après :

Crédit Mutuel sous le numéro 15629 02701 00064661340 05.

L'OCCE se charge ensuite de verser les sommes identifiées par projet aux coopératives OCCE affiliées, identifiées dans la convention d'application annuelle.

Article 5 – Obligations de l'Association

5.1 – Reddition de comptes et contrôle des documents financiers

En contrepartie du versement de la subvention, l'Association, dont les comptes sont établis pour un exercice courant du 1^{er} septembre au 31 août, devra :

- **communiquer à la Ville**, au plus tard le 30 janvier de l'année suivant la date de clôture du dernier exercice comptable, ses bilan et compte de résultat (ou compte de dépenses et recettes) certifiés par le président ou le trésorier et, s'il y a lieu, le rapport d'activité de l'année écoulée ;
- **transmettre à la Ville**, au cas où l'Association est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un commissaire aux comptes (loi n° 93-112 du 29 janvier 1993 et/ou du 1^{er} mars 1984 et décret du 1^{er} mars 1985) ou fait appel volontairement à un contrôle exercé par un commissaire aux comptes, tout rapport produit par celui-ci dans les délais utiles ;
- **fournir régulièrement les procès-verbaux** de ses assemblées générales et de son conseil d'administration ainsi que toutes les modifications intervenues dans ses statuts et la composition de son conseil d'administration et de son bureau.

5.2 – Evaluation

L'évaluation quantitative et qualitative sera faite en fin de chaque année scolaire par un échange entre le référent de l'Association et les référents des services municipaux concernés.

Outre le respect des obligations prévues dans la présente convention, l'évaluation porte, de manière générale, sur la conformité des résultats à l'objet mentionné à l'article 3, sur les prolongements susceptibles d'être apportés à la convention, y compris la conclusion d'une nouvelle convention.

L'évaluation de la Ville portera, plus particulièrement sur :

- la bonne attribution des subventions,
- le délai de versement des subventions,
- le délai de perception des trop-perçus.

Pour permettre cette évaluation, l'association s'engage à :

- fournir les justificatifs de versement des subventions,
- rembourser dans les plus brefs délais les trop-perçus éventuels à réception des titres de recettes.

A l'issue de l'évaluation, l'Association émettra les observations qu'elle estimera nécessaire de formuler. La Ville émettra ensuite une décision qu'elle assortira, au besoin, d'observations et de recommandations. Cette décision sera communiquée à l'Association, elle pourra être favorable, défavorable ou réservée.

Une décision favorable acte le résultat positif de l'évaluation.

Une décision réservée oblige l'Association à compléter l'information de la Ville. L'absence de transmission de cette information à la Ville conduit à une décision défavorable.

Une décision défavorable autorise la Ville à se réserver la faculté d'exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà perçues. Cette demande est alors notifiée à l'Association, qui procèdera à ce reversement dans un délai de 3 mois à compter de cette notification.

5.3 – Information du public

L'Association s'engage à faire apparaître, sur ces principaux documents informatifs ou promotionnels, la participation financière de la Ville, par exemple au moyen de l'apposition de son logo.

5.4 – Assurance

L'Association souscrira toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile. Elle paiera les primes et cotisations de ces assurances sans que la responsabilité de la Ville ne puisse être mise en cause et devra justifier à chaque demande de l'existence de telles polices d'assurance.

5.5 – Sensibilisation et implication de l'association dans une démarche concertée de rationalisation des moyens mis à disposition par la Ville

5.5.1 – Rationalisation et mutualisation

L'Association devra s'engager dans une démarche de rationalisation et de mutualisation afin de dégager des marges financières au travers des économies ainsi réalisées. Cette démarche appelle la concertation avec d'autres associations et la mise en œuvre de procédures collectives (achats groupés en centrale d'achat, mutualisation administratives, synchronisations des manifestations à l'échelle territoriale et spatiale).

5.5.2 – Recherche de financements alternatifs

L'Association s'engagera à s'inscrire dans une démarche de recherche de financements alternatifs et de maîtrise par la Ville des dépenses publiques, ce par le biais d'une approche transversale et d'une exploration d'autres sources de financements issus notamment des partenaires économiques ou du secteur privé : mécénat, finances solidaires et autres outils liés à l'économie sociale et solidaire.

5.5.3 – Définition de la participation de la Ville

Le volume maximum des financements possible sera déterminé par la Ville et l'Association à partir des objectifs préalablement concertés et avec une réelle prise en compte des contraintes budgétaires associées.

5.5.4 – Implication de l'Association dans des démarches innovantes

L'Association devra s'inscrire dans des démarches innovantes, telles que la citoyenneté, le respect de l'environnement, les innovations technologiques. Elle devra également s'engager dans la mise en œuvre de procédures dématérialisées (réflexion sur ses pratiques, confrontation au cadre juridique en vigueur, détermination des améliorations, utilisation d'un service qui permettra de respecter tous les impératifs de délais, de sécurité et d'intégrité des transmissions).

Article 6 – Inexécution, modification et résiliation de la convention

6.1 – Inexécution

En cas d'inexécution des objectifs fixés par la présente convention par l'Association, de retard significatif dans la production des pièces (articles 5.1 et 5.2), la Ville pourra suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

6.2 – Modification

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant.

6.3 – Résiliation

La convention sera résiliée de plein droit en cas de dissolution de l'Association.

Fait à Mons-en-Baroeul, le

<i>Pour la Ville,</i> <i>M. Rudy ELEGEEEST, Maire de Mons en Barœul</i>	<i>Pour l'Association,</i> <i>M. Jean-Pierre MOLLIERE, Président de l'OCCE 59</i>
--	--